

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LYON**

**N° 1404891**

---

**PREFET DU RHONE**

---

Mme Devys  
Rapporteure

---

M. Delahaye  
Rapporteur public

---

Audience du 13 juillet 2016  
Lecture du 28 juillet 2016

---

39-02-005  
39-04-01  
C+ - BJ

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Lyon

(3<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par un déferé et un mémoire, enregistrés les 4 juillet et 5 novembre 2014, le préfet du Rhône demande au tribunal :

1°) à titre principal, d'annuler le marché public conclu par le Syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) avec la société Keolis Lyon en vue de la révision des bogies MPL 85 de la ligne D du métro de Lyon ;

2°) à titre subsidiaire, de résilier ce marché.

Il soutient que :

- le recours en l'espèce à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ne peut être justifié par les retards pris dans une procédure de passation du marché initial ;
- il n'est pas justifié par des raisons techniques en application de l'article 144-II-3 du code des marchés publics ;
- l'urgence impérieuse ne peut pas davantage être alléguée dès lors qu'elle doit, pour justifier l'absence de mise en concurrence, n'être pas du fait du pouvoir adjudicateur alors qu'en l'espèce, elle ne procède que des retards pris dans la mise en place du programme de révision et n'entre pas dans les prévisions de l'article 144-II-4 du code des marchés publics ;
- en outre, le marché a été attribué sans avoir été précédé d'une définition, par le SYTRAL, de ses besoins en méconnaissance des dispositions de l'article 5 du code des marchés publics, dès lors que la description des travaux à réaliser est censée figurer au cahier des clauses

techniques particulières qui n'a jamais existé en tant que tel, puisqu'en tient lieu en réalité, le mémoire technique établi à la fois par le SYTRAL et Keolis.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 août 2014 et le 22 avril 2016, le SYTRAL conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- le préfet n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 3132-1 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales lui imposant d'informer sans délai l'autorité territoriale de l'existence du recours et des illégalités invoquées ;
- les moyens soulevés par le préfet du Rhône ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 avril 2016, la société Keolis Lyon conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 1 000 euros soit mise à la charge de l'Etat.

Elle soutient que :

- le déferé est irrecevable faute d'être accompagné de l'arrêté de délégation dont disposerait sa signataire ;
- le déferé est tardif dès lors que le recours gracieux ne comportait aucune précision sur le titre de son signataire et n'a donc pas pu valablement interrompre le délai de recours contentieux ;
- le préfet n'a pas respecté les dispositions de l'article L. 3132-1 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales lui imposant d'informer sans délai l'autorité territoriale de l'existence du recours et des illégalités invoquées ;
- les moyens soulevés par le préfet du Rhône ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Devys, rapporteure,
- les conclusions de M. Delahaye, rapporteur public,
- et les observations de M.D..., représentant le préfet du Rhône, de M.C..., représentant le SYTRAL, et de M.E..., représentant la société Keolis Lyon.

Considérant ce qui suit :

**Sur l'origine du litige :**

1. Le SYTRAL a conclu le 26 février 2014 avec la société Keolis Lyon un marché en vue de la révision des bogies MPL 85 de la ligne D du métro pour un montant de 2 340 000 euros.

Par un courrier du 17 avril 2014, le préfet du Rhône a demandé au président du SYTRAL de retirer ce marché. Le 6 mai 2014, le président du SYTRAL a informé le préfet qu'il maintenait le marché. Le préfet du Rhône demande l'annulation du marché conclu par le SYTRAL avec la société Keolis Lyon.

#### **Sur la recevabilité du déféré :**

2. En premier lieu, n'est pas prescrite à peine d'irrecevabilité de la requête du représentant de l'Etat la règle, posée par l'article L. 3132-1 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, selon laquelle lorsque le représentant de l'Etat défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai l'autorité départementale et lui communique toutes précisions sur les illégalités invoquées à l'encontre de l'acte concerné.

3. En deuxième lieu, le préfet du Rhône, par un arrêté du 10 janvier 2013 publié le 11 janvier suivant au recueil des actes administratifs de la préfecture, a donné délégation à Mme Isabelle David, secrétaire générale de la préfecture, à l'effet de signer notamment les déférés auprès des différentes juridictions.

4. En dernier lieu, s'il est indiqué la fonction de secrétaire générale adjointe de Mme A... B... sur le recours gracieux qu'elle a signé, et non son statut de sous-préfet chargé de mission, cette circonstance n'a pas pour effet d'entacher d'irrégularité ce recours gracieux qui a pu interrompre le délai de recours contentieux.

#### **Sur la légalité du contrat :**

5. Aux termes de l'article 144 du code des marchés publics : « *Les entités adjudicatrices passent leurs marchés et accords-cadres dans les conditions suivantes. (...) / II. Elles peuvent également recourir à la **procédure négociée sans mise en concurrence préalable dans les cas suivants** : (...) / 3° **Pour les marchés et les accords-cadres qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité ; (...)** ».*

Le SYTRAL fait valoir que l'objet du marché en litige, qui est la révision des bogies MPL 85 de la ligne D du métro de Lyon, est indissociable des opérations de maintenance courante, réalisées en temps masqué par la société Keolis Lyon. Selon lui, la nécessité d'effectuer les opérations de rénovation selon un mode opératoire et un cadencement rigoureux indispensables pour ne pas mettre en péril l'exploitation et donc la continuité du service, compte-tenu de la recrudescence de problèmes techniques sur la ligne, ainsi que la sécurité des conditions d'exploitation, constituent des raisons techniques justifiant que le marché soit confié à la société Keolis, l'exploitant actuel du réseau qui seul peut intervenir sans affecter l'offre d'exploitation et dans les délais requis.

Il résulte de l'instruction que, eu égard à l'urgence à réaliser la révision des bogies et à la contemporanéité de ces opérations avec celles de maintenance opérées par la société Keolis Lyon, ainsi qu'au nombre limité de rames pouvant être immobilisées afin d'assurer la continuité du service, l'attribution du marché de révision des bogies à la société Keolis permet de réaliser ces opérations ainsi que celles de maintenance en même temps et sans immobiliser des rames supplémentaires. Cependant, le SYTRAL ne démontre pas que la société Keolis est la seule à même d'assurer ces opérations simultanément à celles de maintenance. Le préfet du Rhône soutient notamment, sans être contesté, qu'une autre entreprise pourrait accéder aux rames immobilisées pour les opérations de maintenance courante dans les locaux mis à disposition par le SYTRAL.

Par suite, le SYTRAL n'établit pas que le marché de révision des bogies ne pouvait être confié qu'à la société Keolis Lyon, dans le cadre de la grande révision à mi-vie du matériel roulant du métro D de Lyon.

6. Il résulte de ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du déféré, que le préfet du Rhône est fondé à soutenir que le marché est illégal.

#### **Sur les conséquences de l'illégalité de l'avenant :**

7. D'une part, il résulte de ce qui précède que le recours à une procédure négociée sans mise en concurrence préalable n'est pas justifié par le SYTRAL. Par suite, en ayant fait le choix de la procédure négociée, le pouvoir adjudicateur a manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence. Un tel manquement, l'absence totale de publicité et de mise en concurrence, qui a trait au choix du cocontractant constitue un vice d'une particulière gravité de nature à entraîner l'annulation du marché contesté.

D'autre part, il ne résulte pas de l'instruction et il n'est d'ailleurs pas soutenu que cette annulation serait de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général ou aux droits des cocontractants de ce marché dont les prestations étaient entièrement exécutées à la date du présent jugement. Il y a lieu, par suite, de prononcer l'annulation de ce marché.

#### **Sur les conclusions relatives aux frais non compris dans les dépens :**

8. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Le marché public conclu par le SYTRAL avec la société Keolis Lyon en vue de la révision des bogies MPL 85 de la ligne D du métro de Lyon est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la société Keolis Lyon tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Rhône, au SYTRAL et à la société Keolis Lyon.

Délibéré après l'audience du 13 juillet 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,  
M. Arnould, premier conseiller,  
Mme Devys, conseillère.

Lu en audience publique le 28 juillet 2016.

La rapporteure,

La présidente,

J. Devys

D. Marginean-Faure

La greffière,

K. Schult

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,  
Un greffier,